

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION n°2016-ARA-DP-00134

de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00134, déposée par la commune de Clermont-Ferrand le 22 août 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création de deux carrefours à feux en surface, la suppression d'une trémie et le remblaiement des rampes boulevard st Jean sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

VU la contribution de la directrice régionale de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2016,

VU la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° e) tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 ha, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement :

CONSIDERANT que le projet consiste à modifier deux carrefours à feux sans dénivelé pour rejoindre le Centre Commercial Nacara ;

CONSIDERANT que le projet induit la suppression d'une trémie en passage inférieur sous le boulevard St Jean ainsi que la démolition des rampes d'accès et leur remblaiement afin de libérer du foncier;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible avec le PLU de Clermont-Fd en cours d'élaboration :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Orange (Zone d'écoulement des crues) du PPRNPi de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 et qu'il contribuera à une réduction du risque d'inondation;

CONSIDERANT que les mesures de compensation devront être prises par le maître d'ouvrage si la suppression de la trémie et du passage souterrain génère un remblaiement entraînant une diminution de champ d'expansion de plus de 400 m²;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE:

Article 1er

Le projet d'aménagement du Boulevard St Jean, présenté par la commune de Clermont-Ferrand, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCÓN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
service CIDDAE/pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
Monsieur le président duTribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03